

	<p>Compte Rendu</p> <p>Réunion du Conseil Municipal</p>	<p>Réunion du : 07 juillet 2016</p> <p>Auteur du relevé : André ZAVAN</p> <p>Version du : 12 juillet 2016</p>
---	--	---

Date et heure de la réunion : jeudi 07 juillet 2016 à 19h00.
Convocation adressée le 28 juin 2016.

Membres présents (14) : M. CAPURON, M. ZAVAN, M. RUDELIN, Mme BELUGUE, Mme DUMAREAU, M. BEAUDEAU, Mme BETHOULE, M. BLANCHER, Mme BONPAIN, M. DEPEUX, M. GUERINET, M. HIRT, Mme POISSON, Mme RIBEYROL.

Membres absents excusés (3) : Mme GUITTON, Mme PIMPAUD, M. FAVIER.

Pouvoirs (2) : Mme FERNANDES a donné pouvoir à Mme BELUGUE.
M. VILLERMET a donné pouvoir à M. RUDELIN

Ordre du jour de la réunion :

Points de l'ordre du jour	Discussions	Résultats (scrutin, vote)
<p>1- - Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal.</p>	<p><i>En préambule, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Suppression du point n°3 : <i>Boulangerie-mutation du bail commercial</i> car le preneur n'est pas encore en mesure de signer le bail. • Rajout d'un point : <i>Classement voirie communale.</i> <p>Pas de remarque.</p>	<p>Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la modification de l'ordre du jour proposée par Monsieur le Maire.</p> <p>Le Conseil Municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve à l'unanimité le compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal et • Adopte le nouvel ordre du jour.
<p>2 – 1 – Classement voirie Communale.</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise a la compétence voirie pour les voies communales revêtues (goudronnées). Il y a donc lieu de classer la portion de chemin rural récemment revêtue (90 m) au Chemin des Peupliers (VC236).</p>	<p>Vu l'article 62 de la Loi du 09 décembre 2004 remplaçant le 2ème alinéa de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière et dispensant d'enquête publique préalable les délibérations concernant le classement de la voirie.</p> <p>Considérant qu'il y a lieu de prolonger certaines voies communales en reclassant certains chemins ruraux goudronnés desservant des habitations,</p> <p>Considérant que le classement des</p>

<p>2 - 2 - Approbation du procès-verbal de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers entre certaines communes et la CAB.</p>	<p>Monsieur le Maire expose :</p> <p>Considérant les arrêtés préfectoraux portant modification statutaire et approuvant les extensions de compétences successives exercées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.</p> <p>Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles ou immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence,</p> <p>Considérant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées adopté dans le cadre de ces nouveaux transferts de compétences,</p> <p>Considérant qu'à la suite des délibérations du Conseil Communautaire prises depuis 2013 visant à modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et la définition de l'intérêt communautaire de certaines compétences,</p> <p>Considérant la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-021 en date du 11 avril 2016 approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens.</p> <p>En application de l'article L.5211-17 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité ou au groupement antérieurement compétent.</p> <p>L'article L. 1321-2 du C.G.C.T. dispose ainsi que « lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut</p>	<p>chemins ruraux en voies communales ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces chemins ruraux, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de classer en voie communale les 90 m revêtus du Chemin des Peupliers.
--	---	--

<p>4 - Actualisation de la redevance assainissement.</p>	<p>procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.</p> <p>La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur les emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la subdivision et la notifie à ses cocontractants.</p> <p>La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation ».</p> <p>L'article L.1321-2 du C.G.C.T. précise ainsi que la remise des biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité était propriétaire des biens à disposition.</p> <p>En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L. 1321-3 du CGCT).</p> <p>Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L. 1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci le cas échéant.</p> <p>Le projet de procès-verbal de mise à disposition de ces biens a été établi par les services de la communauté d'agglomération.</p> <p>La synthèse présentée par Monsieur le maire appelle les modifications suivantes :</p> <p>VC 209 : Chemin du Moulin (et non route du Moulin) VC 221 : Impasse des Reclausoux 160 m (et non 250 m) VC 233 : Impasse de la croix de Bazet 88 m (et non 70 m) VC 236 : Chemins des peupliers (90 m)</p> <p>Les biens immobiliers et l'inventaire des biens mobiliers qui seront mis à disposition de la Communauté d'agglomération Bergeracoise dans le cadre de ces transferts de compétences par la commune de Cours-de-Pile font l'objet d'une annexe au projet de procès-verbal.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la redevance assainissement n'a pas été réévaluée depuis 2014 et qu'elle est aujourd'hui constituée d'une part fixe d'un montant de 80 € HT par an et d'une part variable de 1 € HT par m³ et par an.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers par la commune de Cours-de-Pile au titre des différentes compétences transférées à la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sous réserve des modifications précitées. • Autorise Monsieur le Maire à signer ce procès-verbal et les conventions correspondantes.
--	---	--

<p>5 – Menuiseries Bar « Chez DARLING » – choix de l'entreprise.</p>	<p>Monsieur le Maire rappelle également que l'amortissement de l'ancienne station et le nouvel amortissement lié à la création de la nouvelle station limitent sérieusement les capacités d'investissement sur le budget assainissement.</p> <p>Monsieur le Maire, après la présentation de diverses simulations propose d'augmenter au 1er janvier 2017 la redevance assainissement de 5%, passant ainsi à 84 € HT par an pour la part fixe et 1,05 € HT par m³ et par an pour la part variable.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un appel d'offres a été lancé pour la pose de menuiseries au bar « Chez Darling ».</p> <p>Monsieur le Maire présente les trois propositions reçues.</p> <table border="1" data-bbox="347 705 1032 1034"> <thead> <tr> <th>Entreprises</th> <th>Montant HT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Menuiseries GREGOIRE 24700 MONTPON MENESTEROL</td> <td>1995.62 €</td> </tr> <tr> <td>SARL DTLN Automatismes 24 24100 CREYSSE</td> <td>2440.00 €</td> </tr> <tr> <td>Alain BREMOND 24520 COURS DE PILE</td> <td>1791.38 €</td> </tr> </tbody> </table>	Entreprises	Montant HT	Menuiseries GREGOIRE 24700 MONTPON MENESTEROL	1995.62 €	SARL DTLN Automatismes 24 24100 CREYSSE	2440.00 €	Alain BREMOND 24520 COURS DE PILE	1791.38 €	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approuve le principe d'une augmentation de 5% de la redevance assainissement pour l'année 2017, • Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents utiles. <p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide de retenir l'entreprise Alain BREMOND 24520 Cours de Pile pour un montant HT de 1791.38 €. • Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière.
Entreprises	Montant HT									
Menuiseries GREGOIRE 24700 MONTPON MENESTEROL	1995.62 €									
SARL DTLN Automatismes 24 24100 CREYSSE	2440.00 €									
Alain BREMOND 24520 COURS DE PILE	1791.38 €									
<p>6 - Subvention exceptionnelle.</p>	<p>Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Le Bergeracois en Mouvement » a organisé au mois de Juin dernier à Creysse une journée consacrée à <i>l'Homme du 18 juin</i>, avec exposition de véhicules et camp militaire de la 2e Guerre mondiale. Les enfants des écoles et notamment ceux de l'école de Cours-de-Pile ont été conviés gratuitement à cette exposition. L'association qui a dû engager de gros frais, sollicite auprès des communes voisines une subvention exceptionnelle permettant d'équilibrer le budget prévisionnel consacré à cette manifestation.</p> <p>Après analyse de ce même budget, Monsieur le Maire propose que la commune de Cours-de-Pile apporte sa contribution en accordant à cette association une subvention exceptionnelle d'un montant de 325,00 €.</p>	<p>Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à main levée,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 325,00 € à l'association « Le Bergeracois en Mouvement » • Autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette subvention et à signer toutes pièces utiles à cette affaire. 								
<p>7 – Questions diverses.</p>	<p>➤ André ZAVAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Syndicat Intercommunal d'Action Sociale du canton de Bergerac II (SIAS) : une aide a été accordée pour un habitant de la commune. • Projet de regroupement des CIAS(s) de La Force et de Sigoulés courant septembre et projet de fusion au 1^{er} janvier 2017 du nouveau CIAS ainsi créé avec le SIAS de Bergerac II pour constituer un seul nouveau syndicat unique. Des réunions ont eu lieu les 25 juin 									

	<p>et 6 juillet pour mettre en place des groupes de travail chargés de préparer ces différentes étapes.</p> <p>➤ <i>Christian GUERINET</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">• Transport scolaire : date limite de retrait des dossiers, le 14 juillet. <p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.</p>	<p>Le Conseil Municipal prend acte des différents points abordés.</p>
--	--	---

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal n'a pas été fixée.